

- 3 FEV. 2004

SARL AB+ TELECOM

Société à responsabilité limitée au capital de 40.000 euros
Siège social est 10, rue Rabelais – ZAC de Saumaty-Séon
13016 MARSEILLE
RCS MARSEILLE sous le numéro B 414763 946

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIEE UNIC

L'an deux mil trois, le vingt quatre novembre à 19 heures 30

L'Associée unique de la Société SARL AB+TELECOM a pris ce jour au siège présente décision.

Monsieur Jean-Louis MARTINEZ, gérant non associé préside l'assemblée, et présente :

- La SA EURELEC ENTREPRISES, au capital de 7.057.137,22 € dont le siège social est 10, rue Rabelais 13016 MARSEILLE, RCS MARSEILLE B 425 026 804 représentée par son Président Directeur Général, monsieur Jean Louis MARTINEZ, détentrice de 2 000 parts sociales, formant ensemble le capital social de la société ;

En conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour :

- Lecture du rapport sur l'évaluation des biens composant l'actif social.
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société AB+TELECOM en société par actions simplifiée
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Nomination des Commissaires aux Comptes
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le gérant dépose sur le bureau l'ensemble des documents suivants :

- Le rapport du Commissaire établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce,
- Le projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme.

La SA EURELEC ENTREPRISES a donc valablement décidé de :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux disposition de l'article L 224-3 du Code de Commerce,

DUPLICATA

Commerce, constate que la société remplit toutes les conditions nécessaires à la transformation de sa forme.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide en conséquence de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La durée de la société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de 40.000 €. Il sera désormais divisé en 2 000 actions de 20 € chacune, entièrement libérées, qui seront détenues par l'associée unique, la société EURELEC ENTREPRISES SA.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiées adoptée sous la résolution précédente, l'Associée Unique adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme conformément au nouveau texte des statuts, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Jean Louis MARTINEZ, né à CASABLANCA (Maroc) le 11 mai 1952, de nationalité française, demeurant à 31 180 ROUFFIAC TOLOSAN, Chemin Margarits.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans la limite légale des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance de la société.

Cette résolution est adoptée.

Monsieur Jean Louis MARTINEZ a préalablement accepté la présente nomination et à déclarer ne pas être frappé d'incompatibilités ou interdictions susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.



La liste des mandats de Monsieur Jean-Louis MARTINEZ sera annexée à la présente décision.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associée Unique décide de nommer aux fonctions de Commissaire aux Comptes titulaires Monsieur Alain MARCHOU né le 27/07/1948 à NEUILLY SUR SEINE (92) de nationalité française, demeurant au 11 rue Jean RODIER- 31 400 TOULOUSE ;

L'Associée Unique décide également de nommer aux fonctions de Commissaire aux Comptes suppléant Monsieur Christian LAFITTE, né le 5/04/1960 à PAMIERS (09), de nationalité française, demeurant au 11 rue Jean RODIER- 31 400 TOULOUSE.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique statuera sur les comptes annuels conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiées est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le gérant et l'associé unique.

Le gérant, Jean-Louis MARTINEZ

La SA EURELEC ENTREPRISES
représentée par monsieur Jean Louis MARTINEZ



AB+ Télécom
SAS au capital de 40.000 €
10 rue Rabelais-ZAC de Saumaty Séon- 13016 MARSEILLE

STATUTS

Lors de la constitution de la société, le 8 décembre 1997, il a été fait apport de la société de 48.000 F en nature sous forme de divers matériels et un apport en espèces de 54.000 F, soit un totale de 102.000 F.

Par décision de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2001, le capital de la société a été porté de la somme de 102.000 F à 852.000 F a été converti en unité de compte Euros, soit la somme de 128.886 €.

Il est divisé en 8520 parts sociales de 15,24 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés qui compte tenu des apports effectués et tant lors de la constitution de la société que de la cession de parts intervenue le 31/07/2001 se trouvent réparties comme suit :

Société EURELEC ENTREPRISE SA :

Numérotées de 1 à 8520, ci 8.520 parts

Total des parts formant le capital social : 8520 parts.

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Par suite de la décision de l'actionnaire unique en date du 3 novembre 2003, le capital social de la société a été réduit par apurement partiel des pertes antérieures à la somme de 40.000 Euros (quarante mille euros).

Aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2003, l'Associée Unique a décidé de la transformation en société par actions simplifiées.

I – FORME – OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- forme

Il a été constitué une société à responsabilité limitée devenue par la suite une société par actions simplifiée aux termes de la décision de l'associée unique en date du 23 novembre 2003. Elle continue d'exister entre le propriétaire des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - objet



La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Travaux à façon informatique, conseil, étude, réalisation et formation dans le domaine des télécommunication, téléphonie, courants faibles, serveurs vocaux, standard automatique, messagerie vocale, micro-informatique, péritéléphonie, appareil de mesure de trafic, audiovisuel, multimédia et courants forts.
- Prestations de service et vente de service informatique comme agent commercial auprès de constructeurs.
- Toutes études et fabrications de prototypes ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la gestion et cession de tout procédé, brevets, marques, et modèles concernant les activités de la société.
- Toutes opérations d'aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires, hébergement de société, d'ingénierie, de prestations de services de toutes nature et par tous moyens.
- La distribution en franchise des produits de la société
- La promotion, le courtage, la publicité, les relations publiques, le transport et toutes actions de conseils, de formations, de promotion, de lancement, de location, de tous produits, tous moyens ou toutes marques.

Il s'étend nécessairement aux opérations autres que celles relatives à des immeubles qui pourraient avoir le même caractère complémentaire ou accessoire.

Plus généralement, la société pourra réaliser toute opération de quelque nature qu'elle soit, juridique et économique, mobilière ou immobilière, susceptible de faciliter directement ou indirectement la réalisation de cet objet.

- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AB+ TELECOM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et visiblement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

Article 4- siège social



Le siège social est fixé au 10 rue rabelais – ZAC de Saumaty Seon – 13 016 MARSEILLE ;

Il peut être transféré en tout lieu par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires ou est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés soit le 17 décembre 1997, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - apports

Lors de la constitution de la société, le 8 décembre 1997, il a été fait apport de la société de 48.000 F en nature sous forme de divers matériels et un apport en espèces de 54.000 F, soit un totale de 102.000 F.

Par décision de L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Décembre 2001, le capital de la société a été porté de la somme de 102.000 F à 852.000 F a été converti en unité de compte Euros, soit la somme de 128.886 €.

Il est divisé en 8520 parts sociales de 15,24 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés qui compte tenu des apports effectués et tant lors de la constitution de la société que de la cession de parts intervenue le 31/07/2001 se trouvent réparties comme suit :

Société EURELEC ENTREPRISE SA :

Numérotées de 1 à 8520, ci 8.520 parts

Total des parts formant le capital social : 8520 parts.

Article 7 - capital social

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Par suite de la décision de l'actionnaire unique en date du 3 novembre 2003, le capital social de la société a été réduit par apurement partiel des pertes antérieures à la somme de 40.000 Euros (quarante mille euros) divisée en 2000 parts sociales de 20 € chacune.



Aux termes d'une délibération en date du 24 novembre 2003, l'Associée Unique a décidé de la transformation en société par actions simplifiées. Le capital de ladite société est donc composé désormais de 2000 actions de 20 € chacune.

Article 8 - modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11- transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leurs transmissions s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant aux comptes du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur le formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 12 - cession des actions

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTION REGLEMENTEE

Article 13 - président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le premier président est Monsieur Jean-Louis MARTINEZ, né le 11 mai 1952 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, demeurant Chemin Margarits- 31180 ROUFFIAC TOLOSAN.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment (pour motif grave) par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Article 14 - comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15 - commissaires aux comptes



Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 - conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnés au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262 - 11, alinéa 20 de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966.

IV - DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

A - décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires, lorsque que la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

B - décisions collectives des actionnaires.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 262 - 20 de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966 au des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 18 - exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 19 - comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.



L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 – dissolution - liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844 - 5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectué conformément aux dispositions de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966 et au décret pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23 - nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire, désignés pour six exercices est :

- Monsieur Alain MARCHOU, né le 27 juillet 1948 à Neuilly sur Seine (92) demeurant 11 Rue Jean Rodier TOULOUSE 31400.

Le premier commissaire aux comptes suppléant, désignés pour six exercices est :

- Monsieur Christian LAFFITTE, né le 05 novembre 1960 à Pamiers (09) demeurant 11 rue Jean Rodier TOULOUSE 31400.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.



FAIT A Marseille
Le 24/11/2003
En trois originaux

Le président
Monsieur Jean Louis MARTINEZ

EURELEC ENTREPRISES
représentée par Jean-Louis MARTINEZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'L' intertwined, positioned below the printed name 'Jean-Louis MARTINEZ'.